

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0314-000

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES
BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Ville de Saint-Jérôme, désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-4929/08-02-19 donné aux fins des présentes lors de la séance régulière tenue le 19 février 2008;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement de ce Conseil portant le numéro 0314-000, intitulé *Règlement relatif à la vidange des boues de fosses septiques*, et ce Conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.-

« CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la vidange des boues de fosses septiques ».

2. Objet

- 1) Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées.

3. Territoire assujetti

- 1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Domaine d'application

- 1) Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée, tel que défini au présent règlement.

5. Termes définis

- 1) À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots définis ci-après ont, pour les fins du présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la présente.

- 2) Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Aire de service

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.

Entrepreneur

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Ville, et à qui a été confié la responsabilité de l'exécution du service créé par le présent règlement.

Fonctionnaire désigné

Ensemble du personnel du Service de l'urbanisme et du développement durable ou, pour des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Ville

Ville de Saint-Jérôme.

Obstruction

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Période de vidange systématique

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Ville.

Résidence isolée

Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ou opération consistant à retirer complètement des

fosses septiques, à l'exception des fosses scellées, tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60 % de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Administration du présent règlement

- 1) L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés.

7. Tarification

- 1) Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil en vertu du présent règlement, il sera tarifé, pour la première vidange et les vidanges subséquentes, une compensation annuelle sur chaque résidence isolée. Cette tarification annuelle et les modalités de paiement seront fixées par le Conseil.

8. Non-responsabilité

- 1) Lors d'une vidange, la municipalité ou son mandataire ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

9. Obligation du respect des autres lois et règlements applicables

- 1) Le fait que le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q.2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

10. Obligation de vidange

- 1) Toute fosse septique desservant une résidence isolée, qu'elle soit occupée à l'année ou de manière saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville.

11. Période de vidange systématique

- 1) Vingt-et-un (21) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par l'entrepreneur au propriétaire de la résidence isolée l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.
- 2) L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

12. Vidange hors période de vidange systématique

- 1) Toute vidange de fosse septique devant être exécutée plus fréquemment qu'édicte au présent règlement doit être fait par l'entrepreneur et cette vidange est à la charge du propriétaire.

- 2) Le fait de faire procéder à la vidange d'une fosse septique, autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse lors de la période de vidange systématique.

13. Matières non permises

- 1) Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique. Les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivants la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

14. Travaux préalables

- 1) Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :
 - a) le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées ;
 - b) tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvre, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques ;
 - c) la localisation des ouvertures de la fosse septique soit indiquée clairement sur le site.
- 2) Dans l'éventualité où la distance, entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service, s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Ville pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

15. Impossibilité par l'entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Ville pour la réalisation des vidanges de boues de fosses septiques.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS**16. Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

- 1) Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

17. Devoirs du fonctionnaire désigné

- 1) En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.
- 2) Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

18. Devoirs du propriétaire et de l'occupant

- 1) Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 2) Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi.
- 3) Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Ville pour que sa propriété y soit inscrite.
- 4) Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 6.1 PÉRIODE TRANSITOIRE**18.1. Vidange hors saison**

- 1) Une vidange de fosse septique exécutée en urgence hors saison en raison de la mise en place du service de vidange des boues de fosses septiques entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2010 doit être faite par l'entrepreneur et cette vidange est à la charge de la Ville. Une seule vidange par propriété sera assumée par la Ville.

[Règl. 0314-001, art 2, 2010-07-14]

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET AUX SANCTIONS**19. Infractions**

- 1) Toute personne qui contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

20. Amendes

- 1) Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a) pour une personne physique, à :
 - i. 300 \$ pour la première infraction ;
 - ii. 1 000 \$ pour une deuxième infraction ;
 - iii. 2 000 \$ pour toute infraction subséquente ;
 - b) pour une personne morale, à :
 - i. 500 \$ pour la première infraction ;
 - ii. 2 000 \$ pour une deuxième infraction ;
 - iii. 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.
- 2) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 3) Est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente, une infraction commise dans un délai de 60 mois depuis la dernière condamnation pour une infraction similaire au présent règlement.
- 4) Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

HL/JPM/jp

Avis de motion :	19 février 2008
Adoption :	18 mars 2008
Entrée en vigueur :	26 mars 2008